DIFFUSION GENERALE

0.1.0.0.1.2.

Documents Administratifs

▪▪▪▪▪▪▪▪▪▪▪

(IMPOTS)

Texte n° DGI 2009/19

NOTE COMMUNE N° 3/2009

O B J E T : Commentaire des dispositions des articles 27 et 28 de la loi n°2008-77 du 22 décembre 2008 portant loi de finances pour l'année 2009.

Les articles 27 et 28 de la loi de finances pour l'année 2009 ont unifié les délais de dépôt de la déclaration annuelle de l'impôt sur le revenu pour les salaires, pensions et rentes viagères indépendamment du pays de la source et ce, en permettant aux titulaires de salaires, de pensions et de rentes viagères de source étrangère de déposer leurs déclarations annuelles jusqu'au **5 décembre** de l'année qui suit celle de la réalisation du revenu au lieu du 25 février.

Sur cette base, les délais de dépôt de la déclaration annuelle d'impôt sur le revenu pour les personnes qui réalisent des salaires, pensions ou rentes viagères de source étrangère sont fixés comme suit :

- **Jusqu'au 5 décembre** : si elles réalisent des salaires, des pensions ou des rentes viagères de source étrangère seulement ou si elles réalisent en sus desdits revenus d'autres catégories de revenus à l'exception des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales.

- **Jusqu'au 25 mai** : si elles réalisent en sus des salaires, des pensions et des rentes viagères de source étrangère d'autres catégories de revenus y compris les bénéfices industriels et commerciaux ou les bénéfices des professions non commerciales.

Les nouveaux délais s'appliquent aux **déclarations exigibles à partir du 1er janvier 2009**.

LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES ET DE LA LEGISLATION FISCALES

Signé : Mohamed Ali BEN MALEK